

Liberté Égalité Fraternité

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Les 10 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2023.

Rang	Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline
1	SAUVAGEOT	SAUVAGEOT	DAVID	éducation physique et sportive
2	DAROT	DAROT	DACHA	éducation physique et sportive
3	MORLENS	MORLENS	LAETITIA	éducation physique et sportive
4	CHARBONNEL	CHARBONNEL	NICOLAS	éducation physique et sportive
5	BARCIET	BARCIET	WALTER	éducation physique et sportive
6	ALIN	ALIN	ERIC	éducation physique et sportive
7	BENECH	BENECH	CORALIE	éducation physique et sportive
8	NOGARO	NOGARO	PASCAL	éducation physique et sportive
9	SERFATY	LE TOULLEC	VIOLETTE	éducation physique et sportive
10	FLOCH LAY	FLOCHLAY	CORINNE	éducation physique et sportive

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 2023

Pour le recteur de la région académique lle de France, Recteur de l'académie de Paris, Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, et par délégation La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

Delphine VIOT-LEGOUDA

NOTA:

- Pour le vivier 1, la part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 38.2%, la part des hommes est de 61.8% La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 42.9%, la part des hommes est de 57.1%.
- Pour le vivier 2, la part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 60.6%, la part des hommes est de 39.4% La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 66.7%, la part des hommes est de 33.3%.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: – à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.